

DELIBERATION N° 2022-11-034

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2022 A 16 HEURES

Nature de l'acte :	délibération
Domaine d'intervention :	
4	Fonction publique
4.1	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Objet :	Mise en place du compte épargne temps (CET)

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 16 heures

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat à Favars, sous la présidence de Monsieur DELAGE Alain

Date convocation du Comité Syndical : **14 novembre 2022**

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 17

Votants : 17

Pour : 17

Contre :

Secrétaire de séance : Monsieur Julien RENO

Présents :

Monsieur VERGNE Jean-Pierre et Monsieur SIMONEAU Jean-Marc pour la commune de CHANTEIX

Monsieur ESCURE Michel pour la commune de CORNIL

Monsieur CHASTANET Jacques et Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST- CLEMENT

Madame BARRET Brigitte pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur MENOIRE Jean-Marc pour la commune de ST HILAIRE- PEYROUX

Monsieur BOUYOUX Éric et Monsieur SOULARUE Daniel pour la commune de STE FEREOLE

Monsieur MANIERE Christian et Monsieur PRIMAULT Patrice pour la commune de VENARSAL

Monsieur SOULIER Raymond pour la commune de FAVARS

Monsieur RENOU Julien et Monsieur VIALLE Marcel pour la commune de CHAMEYRAT

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur DUPAS Éric pour la commune de ST MEXANT

Absents :

Monsieur JAUVION Bernard pour la commune de FAVARS

Monsieur CHASSAING Pierre pour la commune de CORNIL

Monsieur MOUSSOUR Florent et Monsieur RIGOUX Cyril pour la commune de LE CHASTANG

Monsieur BREUIL Robert pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n°10-007 135 D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Syndicat n°2016-10-025 en date du 27 octobre 2016, instituant la mise en place du compte épargne-temps au Syndicat,

Vu la délibération du Syndicat n° 2021-07-032 en date du 8 juillet 2021, instituant l'application de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement en date du 12 avril 2000

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2022

Le Comité Syndical, considérant qu'il convient de réactualiser la délibération visée ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article I : objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne-temps (CET) dans les services du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont

L'instauration du CET dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics est obligatoire mais c'est à l'organe délibérant d'en déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits

Article II - les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public qui occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

-qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier

-qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service

- Les agents de droit privé (CDI) employés par les services publics revêtant un caractère industriel ou commercial (SPIC) gérés en régie employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service

Article III- les agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agents contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année

Article IV - la constitution et l'alimentation du compte épargne-temps

La demande d'ouverture d'un compte épargne-temps peut intervenir à tout moment, elle doit être faite par l'agent, par écrit, et présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté :

- Par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT).
- Par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Par le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires (n'ayant pas donné lieu à rémunération au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS) dans la limite de 5 jours par an.

La seule demande annuelle d'alimentation du CET doit être faite par l'agent par écrit et présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours.

Annuellement, au 15 janvier de l'année N+1, l'agent est informé par écrit par l'autorité territoriale des droits épargnés et consommés sur son compte épargne temps.

Article V : le nombre de jours inscrits au compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut comporter 60 jours maximum. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'unité d'alimentation d'un CET est une journée entière.

Article VI : l'utilisation du compte épargne-temps

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. La durée de validité d'un CET est illimitée.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil d'enfant, congé de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie)

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à quinze, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à quinze, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes, son choix devant être fait avant le 31 janvier de l'année suivante :

- 1) **L'agent fonctionnaire titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :**
 - a) Pour une indemnisation par jour épargné à hauteur d'un montant fixé par catégorie statutaire fixé par arrêté ministériel
 - b) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique uniquement pour agents titulaires affiliés à la CNRACL
 - c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent fonctionnaire titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnel interviendront dans l'année au cours de laquelle l'option est prise

2) L'agent contractuel de droit public ainsi que l'agent de droit privé en CDI optent dans les proportions qu'ils souhaitent :

- a) Pour une indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps

Les jours mentionnés au a) sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a).

L'indemnisation interviendra dans l'année au cours de laquelle l'option est prise.

Article VII : changement d'employeur ou de position administrative

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas de :

- Mutation, intégration directe ou détachement dans une autre collectivité ou un autre établissement : le CET est transféré et sa gestion sera assurée par la collectivité d'accueil. Les deux collectivités peuvent prévoir, par voie de convention, les modalités financières du transfert.
- Disponibilité, congé parental ou mise à disposition : l'agent conserve les droits acquis mais sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil. (article 9 décret n°2004-878)

Dans les cas de mobilité décrits ci-dessus, la collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration d'accueil, au plus tard à la date d'affectation, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits existants à l'issue de la période de mobilité.

- L'agent contractuel de droit public comme de droit privé doit solder son CET avant le changement d'employeur.

Article VIII : les règles de fermeture du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours épargnés est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès, cette indemnisation est effectuée en un seul versement quel que soit le nombre de jours en cause.

Article IX : date du dispositif

Les modalités définies ci-dessus prendront effet le 1^{er} décembre 2022

Cette délibération remplace la délibération n°2016-10-025 en date du 27 octobre 2016

Le Comité Syndical donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre du présent dispositif

Pour copie conforme,
LE PRÉSIDENT Alain DELAGE

